

ADHÉSION AUX MESURES D'ATTRACTION ET DE RÉTENTION DU PERSONNEL DE LA CATÉGORIE 1

Feuillet résumé

Infirmières, inhalothérapeutes, IPS, CIPS, CÉPI

- Inclus : le personnel non syndiqué de la catégorie 1
- Exclus : les externes infirmières et les externes inhalothérapeutes

Quart additionnel de fin de semaine – forfaitaire 200\$

- **Qui :** personne salariée qui travaille un quart complet additionnel de fin de semaine, en surplus de son horaire régulier (incluant les personnes salariées libérées syndicalement)
- S'applique aux quarts non prévus à l'horaire entre la nuit du samedi jusqu'à la nuit du lundi inclusivement.
- S'applique à des quarts complets.
- Doit respecter son horaire les 7 jours qui précèdent et suivent le quart de travail additionnel (seuls les congés fériés et les congés de nuit prévus à l'horaire sont acceptés).
- **Comment :** vous pouvez inscrire vos disponibilités sans tarder sur le [WEB dispo.](#)

Changement de quart (soir-nuit) – forfaitaire 2 000\$

- **Qui :** personne salariée titulaire d'un poste de jour ou de rotation qui souhaite travailler sur le quart de soir ou de nuit à temps complet pour une période minimale de 4 semaines consécutives.
- Cet engagement est renouvelable.
- Doit respecter son horaire pour la période de son engagement pour une période minimale de 4 semaines (seuls les congés fériés sont acceptés).
- **Avantage offert par l'organisation : Applicable au personnel travaillant sur le quart de nuit à l'Hôpital du Suroît :** Pour la 7^e semaine, la personne salariée qui s'engage à travailler 6 semaines consécutives sur le quart de nuit pourra, si elle le désire, **obtenir 1 semaine de congé payé par la conversion du montant forfaitaire de 2 000 \$.** De plus, l'employeur s'engage à ne pas contacter la personne salariée durant cette semaine.
- **Comment :** [remplir ce formulaire.](#)

Mesure d'attraction – 12 000\$

- **Qui :** personne salariée embauchée depuis le 23 septembre 2021 qui s'engage, au plus tard le 31 mars 2022 à travailler à temps complet (retraitées réembauchées : minimum 14/28) pour une période minimale d'un an.
- Versement d'un premier 2 000\$ suite à la signature de l'engagement.
- Être disponible à travailler à temps complet au plus tard à compter du 31 mars 2022.
- Certaines situations pourraient entraîner l'annulation de l'admissibilité aux mesures et imposeraient le remboursement de la totalité des montants reçus:
 - Congé sans solde: maximum de 10 jours d'absences autorisées rémunérés ou non pour la durée de l'engagement. Ces journées ne sont pas pénalisantes quant à l'admissibilité ni assujetties au prorata.
 - Démission
 - Congédiement.
- Certaines situations pourraient entraîner le versement du montant forfaitaire au prorata des heures effectivement travaillées au cours de l'année de l'engagement (exclus le temps travaillé en temps supplémentaire) : Congé maladie, CNESST, maternité, invalidité, libération syndicale, congés sociaux payés, congés de nuit et de soir;
- Les heures suivantes sont incluses sans pénalité:
 - Heures régulières
 - Congés annuels
 - Congés fériés
 - Congés de nuit et de soir
- **Comment :** [remplir ce formulaire avant le 31 mars 2022](#)

Mesure d'attraction – 15 000\$

- **Qui :** personne salariée de la catégorie 1 à l'emploi au 23 septembre 2021, et qui s'engage au plus tard le 31 mars 2022 à travailler à temps complet pour une période minimale d'un an.
- Versement d'un premier 5 000\$ suite à la signature de l'engagement.
- Être disponible à travailler à temps complet au plus tard à compter du 31 mars 2022.
- Certaines situations pourraient entraîner l'annulation de l'admissibilité aux mesures et imposeraient le remboursement de la totalité des montants reçus:
 - Congé sans solde : maximum de 10 jours d'absences autorisées rémunérés ou non pour la durée de l'engagement. Ces journées ne sont pas pénalisantes quant à l'admissibilité ni assujetties au prorata.
 - Démission
 - Congédiement.
- Certaines situations pourraient entraîner le versement du montant forfaitaire au prorata des heures effectivement travaillées au cours de l'année de l'engagement (exclus le temps travaillé en temps supplémentaire) : Congé maladie, CNESST, maternité, invalidité, libération syndicale, congés sociaux payés, congés de nuit et de soir;
- Les heures suivantes sont incluses sans pénalité:
 - Heures régulières
 - Congés annuels
 - Congés fériés
 - Congés de nuit et de soir
- **Comment :** [remplir ce formulaire avant le 31 mars 2022.](#)
- **N.B.** Si vous travaillez actuellement à temps complet, vous devez également remplir le formulaire afin de vous engager pour une période minimale d'un an.
- Si vous travaillez à temps partiel : vous devez vous engager à travailler à temps complet pour une période minimale d'un an.

Nouveauté pour les mesure d'attraction 15 000\$ et 12 000\$

- Accès aux personnes retraitées même si elles ne travaillent pas à temps complet. De plus, en cas de démission ou de départ, ils conserveront le prorata qui leur sera payable.
- La personne salariée à temps complet qui bénéficie d'un aménagement de temps de travail occasionnant une réduction de leur temps de travail recevra 60% des montants forfaitaires.
- Personnes salariées à temps partiel qui s'engage à effectuer du 9 quinzaine durant 1 année : 50 % du montant forfaitaire
- Admissibilité conditionnelle pour les personnes bénéficiant d'un congé sans solde partiel pour enseignement
- Déménagement d'une personne ayant un contrat d'engagement résidant dans une région visée par l'annexe I vers une région de l'annexe II : admissibilité sans pénalité.

Remboursement des permis des ordres professionnels

- **Qui :** personne retraitée embauchée ayant signé un engagement à travailler pour une durée minimale d'une année, et ce, avant le 31 mars 2022.
- Remboursement au terme de l'année incluant la portion d'assurance responsabilité.
- L'engagement doit être respecté.

Référencement – 500\$

- **Qui :** toute personne travaillant pour un établissement (excluant les médecins et les bénévoles).
- 500 \$ pour chaque personne référée, à titre de personne salariée de la catégorie 1, qui ne provient pas d'un établissement.
- La personne référée doit réussir sa période de probation et complétée au moins six mois de service au sein dans l'établissement
- **Comment :** transmettre par courriel à l'adresse suivante travaillons-ensemble.cisssmo16@ssss.gouv.qc.ca en inscrivant le nom et les coordonnées de la personne référée

Mise à jour – 13 janvier 2022